



ARRÊTÉ MUNICIPAL

N° TEAQ 2023- 497
DU 15 JUIN 2023

ARRÊTÉ PROVISOIRE DE MODIFICATION DU STATIONNEMENT RUE DU LIEUTENANT (RETOUR DE MARCHANDISE) - MODIFICATIF

Nous, maire de la Ville de Laval,

Vu les articles L 2213-1 et suivants du code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment les articles L.411-1 et suivants,

Vu l'article R. 610-5 du Code pénal,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié relatif à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – huitième partie – signalisation temporaire),

Vu notre arrêté n° 54/2022 en date du 29 juin 2022 portant délégation de fonctions à Monsieur Philippe Doudard, directeur voirie, éclairage public et propreté urbaine,

Vu l'arrêté n°TEAQ-2023-487 en date du 12 juin 2023,

Considérant que l'exécution de retour de marchandises au n°29 rue de la Paix nécessite la réglementation du stationnement dans la dite voie et rue du Lieutenant,

ARRÊTONS

Article 1^{er}

L'arrêté n° TEAQ-2023-487 en date du 12 juin 2023 est abrogé et modifié comme suit : le VENDREDI 23 JUIN 2023, le stationnement est interdit :

- rue du Lieutenant, sur deux emplacements, au droit des n°s2 et 4,
- rue de la Paix, sur trois emplacements, au droit des n°s22 et 24.

Article 2

Le cheminement des piétons est dévié et sécurisé par l'entreprise chargée des travaux.

Article 3

Les panneaux réglementaires de signalisation et le balisage du cheminement piétonnier sont mis en place par l'entreprise chargée des travaux et sous sa responsabilité.

Article 4

Les véhicules restés en stationnement gênant sont enlevés par l'entreprise habilitée sur réquisition par les services de Police, en application de l'article R417-10 du Code de la Route.

Article 5

Les panneaux réglementaires d'interdiction de stationner sont mis en place par le demandeur 24 heures avant le début des travaux afin de signaler ces dispositions aux usagers.

Article 6

L'entrepreneur est chargé d'aviser par écrit dans les 24 heures qui suivent la fin du chantier le Commissariat de Police et le Centre de Secours.

Article 7

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la date de la mise en place de la signalisation qui les portera à la connaissance des usagers.

Article 8

Les intéressés disposent d'un délai de deux mois à compter de la notification pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif, 6 allée de l'Île Gloriette à NANTES 44041 Cedex, contre le présent arrêté. Le Tribunal Administratif de Nantes peut également être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 9

Monsieur le directeur général des services de la ville, Monsieur le Directeur départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le maire,
Pour le maire et par délégation,
Le Directeur Voirie,
Eclairage Public
et Propreté Urbaine,



Philippe Doudard

Affiché le :

20 JUIN 2023

Exécutoire le :

20 JUIN 2023